

— Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire (C.C.I.-C.I.) ou son représentant ;

— Le président de la Fédération nationale des Industries de Côte d'Ivoire (F.N.I.-C.I.) ou son représentant ;

— Le président de la Fédération ivoirienne des Petites et Moyennes Entreprises (F.I.P.M.E.) ou son représentant ;

— Le président de la Fédération nationale des Commerçants de Côte d'Ivoire (F.E.N.A.C.-C.I.) ou son représentant ;

— Le président du Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs de Côte d'Ivoire (S.C.I.M.P.E.X.) ou son représentant ;

— Un représentant des Associations de Consommateurs ;

— Un représentant de la Commission de la Concurrence.

Art. 6. — Le Conseil national de Lutte contre la Fraude peut faire appel à toute personne extérieure en raison de sa compétence spécifique pour aider à résoudre un problème ponctuel.

Art. 7. — Le Conseil national de Lutte contre la Fraude est doté d'un secrétaire général nommé par son président sur proposition des représentants du secteur privé.

Le secrétaire général est assisté d'un secrétaire général adjoint nommé par le Président du Conseil national de Lutte contre la Fraude sur proposition du ministre chargé du Commerce.

Art. 8. — Le Conseil national de Lutte contre la Fraude peut être saisi par tout opérateur économique ou peut se saisir d'office en vue d'ouvrir une enquête pour des cas de fraude constatés.

Art. 9. — Les enquêtes sont obligatoirement diligentées par les services compétents de l'Etat.

Art. 10. — Le Conseil national de Lutte contre la Fraude doit être informé par les administrations compétentes de la suite réservée aux dossiers qui leur sont soumis.

En cas de nécessité, il peut proposer des mesures complémentaires.

Art. 11. — Les membres du Conseil national de Lutte contre la Fraude sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions sous peine de sanctions prévues par le Code pénal.

Aucun membre du Conseil national de Lutte contre la Fraude ne peut délibérer sur un dossier où il a directement ou indirectement un intérêt.

Art. 12. — Les conclusions des délibérations du Conseil national de Lutte contre la Fraude sont publiées dans leur intégralité ou en extraits au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 13. — Le Conseil national de Lutte contre la Fraude établit annuellement un rapport sur ses activités et sur l'Etat de la fraude en Côte d'Ivoire. Il présente ce rapport au Comité Anti-Fraude.

Art. 14. — Les ressources du Conseil national de Lutte contre la Fraude sont constituées par :

— Les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales, des Organismes publics ou privés nationaux ou internationaux ;

— Les dons, legs ;

— Les ressources extraordinaires et plus généralement toutes ressources qui pourraient lui être affectées ou résulter de son activité.

Art. 15. — Un arrêté conjoint du ministre du Commerce, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et du Développement industriel, détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de Lutte contre la Fraude.

Art. 16. — Le ministre du Commerce, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 octobre 1997.

Henri Konan BEDIE.

MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME

DECRET n° 97-613 du 16 octobre 1997 portant création et organisation d'une Commission nationale pluridisciplinaire de Lutte contre le phénomène des Enfants de la Rue.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Famille et de la Promotion de la Femme,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-238 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère de la Famille et de la Promotion de la Femme ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé auprès du ministère de la Famille et de la Promotion de la Femme une Commission nationale pluridisciplinaire de Lutte contre le phénomène des Enfants de la Rue dénommée la « Commission nationale ».

Art. 2. — La « Commission nationale » est un organe de concertation sur le phénomène des enfants de la rue.

Elle a pour mission :

— D'examiner l'état d'avancement du Programme national d'Insertion et de Réinsertion sociales des Enfants de la Rue ;

— De formuler des recommandations utiles à une meilleure insertion sociale des enfants de la rue et tendant à enrayer ce phénomène ;

— Et, de donner des avis sur toute autre question relative au phénomène des enfants de la rue dont elle est saisie par son Président.

Art. 3. — La Commission nationale est composée comme suit :

Président :

Le ministre de la Famille et de la Promotion de la Femme ;

Membres de droit :

— Un représentant du ministre d'Etat chargé des Relations avec les Institutions ;

— Un représentant du ministre d'Etat chargé de la Solidarité nationale ;

— Un représentant du ministre de l'Economie et des Finances ;

— Un représentant du ministre de la Défense ;

— Un représentant du ministre des Affaires étrangères ;

— Un représentant du ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale ;

— Un représentant du ministre de la Justice et des Libertés publiques ;

— Un représentant du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales ;

— Un représentant du ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Innovation technologique ;

— Un représentant du ministre de l'Education nationale et de la Formation de Base ;

— Un représentant du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Un représentant du ministre de la Sécurité ;

— Un représentant du ministre de la Santé publique ;

— Un représentant du ministre de l'Emploi, de la Fonction publique et de la Prévoyance sociale ;

— Un représentant du ministre du Commerce ;

— Un représentant du ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement ;

— Un représentant du ministre de la Communication ;

— Un représentant du ministre du Développement artisanal ;

— Un représentant du ministre de la Culture ;

— Trois représentants du ministre de la Famille et de la Promotion de la Femme ;

— Un représentant du ministre de la Promotion des Jeunes et de la Culture civique ;

— Un représentant du ministre des Sports ;

— Un représentant de l'Assemblée nationale ;

— Un représentant du Conseil économique et social.

Membres nommés :

— Un représentant des maires de chaque commune d'Abidjan ;

— Deux représentants par Commission composant le Comité national de l'Action familiale (C.N.A.F.) ;

— Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;

— Un représentant de l'Association des Parents d'Elèves ;

— Un représentant du Syndicat national des Enseignants d'Education permanente ;

— Un représentant du Syndicat des Travailleurs sociaux ;

— Un représentant de la Fédération des Mouvements et Associations de Jeunesse et d'Enfance de Côte d'Ivoire ;

— Un représentant de la Fédération nationale du Scoutisme ;

— Un représentant de la Fédération nationale du Scoutisme féminin ;

— Un représentant de l'Union nationale des Journalistes ;

— Un représentant de l'Union des Juristes ;

— Un représentant de l'Eglise catholique ;

— Trois représentants de l'Eglise protestante ;

— Deux représentants des Musulmans ;

— Un représentant de l'UVICOCI ;

— Quinze représentants des O.N.G. partenaires (un représentant par O.N.G.).

Les membres nommés de la Commission nationale sont désignés par arrêté du ministre de la Famille et de la Promotion de la Femme sur proposition des ministères, des Organisations et des associations concernés.

Art. 4. — La Commission nationale se réunit en séance plénière, sur convocation de son Président, au moins quatre fois par an en session ordinaire et autant que de besoin en session extraordinaire.

Art. 5. — Le Président de la Commission nationale peut créer au sein de la Commission nationale, des Commissions techniques de réflexion ou groupes de travail en cas de besoin.

Art. 6. — Le Secrétariat technique de la Commission nationale est assuré par le ministre de la Famille et de la Promotion de la Femme.

Il comprend trois membres dont un secrétaire et deux adjoints.

Les membres du secrétariat technique sont désignés par arrêté du ministre de la Famille et de la Promotion de la Femme.

Art. 7. — Le Secrétariat technique a pour tâches :

— De préparer l'ordre du jour des réunions de la Commission nationale et plus particulièrement :

* D'élaborer les documents de travail ;

* De collecter et diffuser toutes les informations ayant trait au phénomène des enfants de la rue aux membres de la Commission nationale ;

* D'assurer le suivi des travaux de la Commission entre les sessions.

Art. 8. — La Commission nationale produit des rapports trimestriels, faisant le point de l'exécution du Programme national de Lutte contre le phénomène des Enfants de la Rue.

Les rapports de la Commission nationale sont présentés au Gouvernement par l'intermédiaire de son Président.

Art. 9. — Le ministre de la Famille et de la Promotion de la Femme, le ministre d'Etat chargé des Relations avec les Institutions, le ministre d'Etat chargé de la Solidarité nationale, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale, le ministre de la Défense, le ministre de la Justice et des Libertés publiques, le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation technologique, le ministre de l'Education nationale et de la Formation de Base, le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le ministre de la Sécurité, le ministre de la Santé publique, le ministre de l'Emploi, de la Fonction publique et de la Prévoyance sociale, le ministre du Commerce, le ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement, le ministre de la Communication, le ministre de la Culture, le ministre de la Promotion des Jeunes et de la Culture civique, le ministre des Sports, le ministre du Développement de l'Artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 octobre 1997.

Henri Konan BEDIE.

MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES, CHARGE DE L'ENERGIE ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 97-614 du 16 octobre 1997 relatif à l'exercice des professions de manutentionnaire portuaire et de consignataire maritime dans les Ports ivoiriens.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre délégué auprès du ministre des Infrastructures économiques, chargé de l'Energie et des Transports ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-349 du 9 novembre 1961 portant Code de la Marine marchande ;

Vu la loi n° 64-292 du 1^{er} août 1964 relative aux obligations des commerçants ;

Vu la loi n° 78-633 du 28 juillet 1978 relative aux prix, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 244 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère délégué auprès du ministre des Infrastructures économiques, chargé de l'Energie et des Transports ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Est réputé :

1° Manutentionnaire portuaire, toute personne morale, auxiliaire du transport maritime, chargée d'accomplir toutes les opérations d'arrimage, de désarrimage, de chargement et de déchargement des marchandises, les opérations de mise et de reprise des marchandises sous hangar et sur terre-plein ou dans les magasins, de même que la garde et la conservation des marchandises destinées à être chargées ou qui ont été déchargées dans les ports de la Côte d'Ivoire ;

2° Consignataire maritime, toute personne morale, auxiliaire du transport maritime, chargée, pour le compte de l'armateur ou du transporteur maritime, de recevoir et de délivrer les marchandises ainsi que de pourvoir, le cas échéant, aux besoins du navire et/ou de l'équipage.

ARTICLE 2

Agrément

L'agrément de manutentionnaire portuaire et/ou de consignataire maritime est délivré pour une période probatoire d'un an, par lettre du ministre chargé de la Marine marchande, après avis de la commission d'agrément visé par les articles 13, 14 et 15 du présent décret.

Cette disposition ne concerne pas les sociétés déjà agréées avant l'entrée en vigueur du présent décret.

ARTICLE 3

Titulaire de l'agrément

1° L'agrément de manutentionnaire portuaire et/ou de consignataire maritime ne peut être délivré qu'à une personne morale auxiliaire du transport maritime. Il n'est pas cessible, sauf en cas de fusion-absorption ;

2° L'agrément n'est valable que pour le port qu'il désigne.

ARTICLE 4

Conditions de délivrance de l'agrément

L'agrément de manutentionnaire portuaire et/ou de consignataire maritime n'est accordé qu'aux personnes morales régulièrement constituées et justifiant d'un capital social minimum fixé comme suit :

Pour le port de Commerce

— 150.000.000 de francs pour la manutention portuaire ;

— 50.000.000 de francs pour la consignation maritime ;

— 200.000.000 de francs en cas de cumul des deux activités.

Pour le port de Pêche

— 70.000.000 de francs pour la manutention portuaire ;

— 30.000.000 de francs pour la consignation maritime ;

— 100.000.000 de francs en cas de cumul des deux activités.

ARTICLE 5

Composition du dossier

Un dossier de demande d'agrément, adressé au ministre chargé de la Marine marchande est à retirer et à retourner, sous pli recommandé, avec accusé de réception, à la direction des Transports maritimes, Fluvio-lagunaires et de Plaisance. Ce dossier retourné doit comprendre les pièces suivantes :